



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains**

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LE PROFIL DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2025

ÉDITO

Avec la publication de l'enquête sur les victimes d'exploitation et de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025, la Miprof n'a ni la prétention d'établir une cartographie exhaustive des situations d'exploitation d'êtres humains qui existent sur notre territoire ni celle de se substituer aux travaux de la statistique publique.

Son objectif est surtout d'aider à mieux comprendre les formes d'exploitation et de traite des êtres humains qui sévissent sur notre sol, mieux cerner les profils des victimes de ces atteintes graves aux droits humains repérées et accompagnées par les associations spécialisées et visibiliser leurs vulnérabilités comme cibles des exploiteurs.

Les enseignements de cette collecte de données, directement tirés de l'expérience de terrain des associations qui sont au quotidien au contact des victimes, sont à croiser avec ceux des données des ministères pour casser l'impunité des exploiteurs qu'ils agissent ou non en réseau, mieux connaître leurs modes opératoires et tenter, ainsi, de résorber les failles institutionnelles qui rendent possible l'exploitation de personnes vulnérables par des criminels guidés par le seul appât du gain au mépris de la dignité humaine et de notre droit.

Je remercie chaleureusement les 61 associations qui ont répondu au questionnaire et particulièrement le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », coordonné par le Secours Catholique - Caritas France, et le réseau Ac.Sé, piloté par l'association ALC, d'avoir contribué à mobiliser leurs partenaires pour réaliser cet état des lieux.

Je n'ai de cesse, depuis ma prise de fonction à la Miprof, de répéter que les associations sont les tout premiers maillons de la chaîne de protection des victimes. Leur repérage et accompagnement précoce doit permettre l'accès effectif au pack de droits (soins, hébergements, séjour le cas échéant) prévu par le cadre international pour les victimes et constituer le point de départ de l'action judiciaire à l'encontre des exploiteurs.

Grâce à leur travail de veille, leurs maraudes (y compris sur le numérique), leurs actions de terrain, leurs partenariats avec des syndicats ou des soignants et soignantes, elles ont repéré 6 358 victimes d'exploitation et de traite des êtres humains en 2025 en France et ont accompagné individuellement 4 991 d'entre elles, soit 78 %.

Ces données documentent les maux qui facilitent et aggravent l'exploitation de personnes rendues vulnérables par leur précarité économique, leur isolement social, familial ou sanitaire ou encore leur situation administrative, notamment en l'absence de droit au séjour parce que leurs papiers ont été confisqués ou qu'elles ont été trompées par les promesses, devenues dettes, de l'exploiteur.

Elles mettent aussi en lumière les modes opératoires des exploiteurs qui installent leur emprise par la menace, le chantage, l'accès à un toit, aussi misérable soit-il, l'administration de substances psychoactives pour créer la dépendance, faciliter la commission de délits mais aussi supporter la violence de l'exploitation.

Elles relèvent la systématisation de l'usage des outils numériques qui facilite le recrutement, invisibilise les victimes et le commerce de leur corps tout en renforçant le contrôle permanent exercé sur elles.

Surtout, l'enquête démontre à quel point être une femme, être une personne mineure et/ou étrangère sont autant de facteurs qui accentuent le risque de subir de l'exploitation.

En 2025, 87% des victimes accompagnées étaient des femmes et celles-ci représentaient 93% des victimes d'exploitation sexuelle. 38% d'entre elles ont connu une ou plusieurs grossesses ou cours de leur exploitation. Celles-ci ont pu résulter de viol ou de la réalité même de l'exploitation sexuelle entraînant des avortements forcés.

Quant aux victimes mineures, elles représentaient près d'une victime accompagnée sur 4 en 2025. Pour ces enfants, ces adolescentes et adolescents, les facteurs de vulnérabilité s'additionnent : leur minorité bien sûr mais aussi les violences subies antérieurement, principalement sexuelles. Ces traumatismes non détectés et non pris en charge en font des cibles pour l'exploitation sexuelle qui concerne 90% d'entre elles et eux.

Enfin, l'enquête dénombre 4170 victimes étrangères accompagnées originaires de 82 pays et quatre continents. Dans près d'un cas sur deux, l'exploiteur ou le réseau sont à l'origine ou à la manœuvre dans leur transfert vers la France. En proie au chantage économique ou aux papiers mais aussi à des menaces exercées sur leurs enfants, leur famille, ces victimes étrangères, qui ont un accès très faible aux soins et à l'ensemble de leurs droits, sont particulièrement accompagnées par les associations.

Sans accompagnement associatif, les victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation ne déposent pas plainte. C'est une réalité incontestable.

Avec la mise à l'abri et la prise en charge des associations, les victimes peuvent se projeter dans une procédure judiciaire. Ce sont ainsi 34% des victimes accompagnées qui ont déposé plainte sur la seule année 2025.

L'enjeu désormais est d'institutionnaliser le plus vite possible le mécanisme d'identification précoce que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe nous exhortent à mettre en œuvre depuis plus de 10 ans. Cette identification précoce doit permettre une mise à l'abri rapide et systématique, un accès inconditionnel aux soins et au séjour dans lequel l'État joue pleinement son rôle protecteur pour les plus fragiles.

Roxana MARACINEANU
Secrétaire générale de la Miprof

REMERCIEMENTS

La Miprof remercie les organisations de la société civile ayant participé à ce projet, tant dans la conception initiale du questionnaire que dans la transmission des données, et particulièrement le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », coordonné par le Secours Catholique - Caritas France, et le réseau Ac.Sé, piloté par l'association ALC, qui se sont attachés à mobiliser leurs partenaires.

Merci à l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire 2026 :

Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), Althéa – l'Appart, Amicale du Nid, Armée du Salut (dont plusieurs centres d'accueil), Association accueil et réinsertion sociale (ARS), Antigone, Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) - Les Yuccas, Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé, Association Adages - centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Regain, Association Aurore – La halte femmes, Association communautaire d'action et de recherches sociales (ACARS), Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO), Association Dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEFO) – service Le Pas, Association du Bus des Femmes, Association Foyer Jorbalan (AFJ), Association Grisélidis, Association guyanaise d'aide aux victimes (AGAV), Association Habitat alternatif social (HAS), Association l'étape insertion, Association La Clairière, Association Le Mouvement d'action sociale (le MAS) - Dispositif Ligne 37, Association Le Touril – CHRS Le Touril, centre hospitalier universitaire (CHU) Sambre et centre hospitalier Artémise, Association locale pour la formation et l'adaptation socioprofessionnelle (ALFA) au sein de l'Union départementale des associations familiales de l'Eure (Udaf 27) – CHRS Vernon, Association Réinsertion Sociale Limousin (ARSL) – CHRS Augustin Gartempe, Association Solenciel, Association Solidarité femmes accueil (SOLFA), Association sociale et sanitaire de gestion dans l'Aube (ASSAGE) - centre d'accueil et d'hébergement les Cytises, Association Solidarité Estuaire, Association Trajectoires, Association Varoise d'accueil familial (AVAF) – centre d'hébergement La Fontaine, Association Voix des femmes, Association Vista, Autres regards, Aux Captifs la Libération, Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF, dont plusieurs antennes), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Comité d'action et de promotion sociale (CAPS), Équipe d'action contre le proxénétisme (EACP), Fondation Diaconesses de Reuilly – centre Esther Carpentier et région Sud-ouest, Espace Social Pour l'Éducation, la Réinsertion Et la Réflexion (ESPERER 95) – CHU Les Carrières et CHRS l'Étape, Fondation Georges Boissel – CHRS La Roseraie, Forum Réfugiés, France Fraternités, France terre d'asile (FTDA), Groupe SOS Solidarités – Maison Copernic Arles, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile Elisa et Ysos, Hors la rue, Koutcha, Croix-Rouge française (dont plusieurs antennes et établissements), Mouvement du Nid – Mouvement du Nid Martinique, Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist), Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID), Refugee women's centre, Réseau France Victimes, Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation), SOS Migrants, SOS Violences conjugales.

NOTE SUR L'ÉCRITURE INCLUSIVE

Cette publication a été rédigée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

COMITÉ DE RÉDACTION

Cette publication a été réalisée au sein de la Miprof par Julie Caillet et Romain Feuille, avec le concours de Sandy Kanso, Catherine Lallement, Cécile Mantel et Alice Mazière, sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la Miprof.

SOMMAIRE

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE	6
LES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN 2025.....	9
PROFIL DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2025	12
PAYS D'ORIGINE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES EN FRANCE EN 2025.....	16
RÉGIONS D'ORIGINE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES EN FRANCE EN 2025.....	17
FOCUS.....	20
RESSOURCES	35

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Depuis 2016, la Miprof réalise une enquête annuelle en collectant des données sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en France.

Initialement copilotée avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »¹, puis avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), mais réalisé en propre par la Miprof depuis 2024, ce travail contribue à améliorer la connaissance sur l'ampleur et la réalité des situations, en apportant des éclairages sur les profils et les parcours des victimes.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre de la mesure 3 du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, dont le pilotage du déploiement est coordonné par la Miprof.

Méthodologie

Comptabiliser le nombre de victimes accompagnées par les associations

L'unité de compte correspond aux victimes d'exploitation et de traite des êtres humains accompagnées par une association, que le suivi ait commencé en 2025 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la finalité d'exploitation. Lorsque la victime a subi plusieurs formes d'exploitation, la finalité retenue correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou à celle repérée par l'association.

Quatre finalités d'exploitation définies en référence à l'article 225-4-1 du code pénal sont proposées dans le questionnaire :

- L'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation par le travail (comprenant l'exploitation par le travail domestique et l'exploitation par le travail en entreprise) ;
- La mendicité forcée ;
- L'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle.

Une modalité « autre forme d'exploitation » a permis également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la finalité d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus. Cela peut concerner les finalités d'exploitation telles que le trafic d'organes ou le mariage forcé.

Le questionnaire

Le questionnaire est scindé en deux parties. La première porte notamment sur le nombre de victimes accompagnées par les associations selon la finalité d'exploitation, l'identité de genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde apporte des précisions sur les conditions d'exploitation, l'orientation mise en place, les démarches entreprises par les victimes et leur (ré-)insertion sociale et professionnelle.

Pour chaque finalité d'exploitation, les questions portent sur l'ensemble des victimes accompagnées par chaque association au cours de l'année 2025. Aucune donnée individuelle qui permettrait d'identifier des victimes n'est donc demandée.

Collecte des données

Comme pour les éditions précédentes, le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

La collecte a été réalisée entre le 13 mai et le 14 septembre 2026. La collecte des réponses repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 61 associations ont retourné le questionnaire.

Précautions d'interprétation des résultats

Précisions sur les résultats

L'identification de victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains par les associations est une étape indispensable, distincte de leur identification par les services de sécurité intérieure (police/gendarmerie), d'inspection du travail et/ou de justice.

Les personnes accompagnées par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas encore nécessairement engagé de démarches auprès de ces autorités. L'accompagnement par les associations vise, entre autres, l'objectif de cheminement vers une procédure judiciaire.

Les victimes repérées et/ou accompagnées par les associations sont celles pour lesquelles ces dernières estiment, au regard des infractions définies par les articles 225-4-1 et connexes du code pénal, qu'elles sont ou ont été en situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

Cette enquête reflète l'approche du monde associatif pour repérer, prendre en charge et accompagner des victimes : elle est précieuse pour l'élaboration, pilotée par la Miprof, du Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes. Celui-ci aura vocation à coordonner l'identification et la protection précoces des victimes, mettre en lien les acteurs et actrices de terrain en légitimant l'expertise des associations en amont de toute coopération judiciaire, à partir d'indicateurs communs et de données centralisées, en permettant l'ouverture de droits immédiats et inconditionnels et en offrant aide et assistance aux victimes pour se projeter vers un dépôt de plainte ou un témoignage.

La présente enquête vient donc en complément de la publication des données administratives réalisée par le SSMSI et le SSER sur les victimes enregistrées dans un processus judiciaire. Toutefois, les sources, les méthodes et les indicateurs étant différents, il ne peut y avoir de comparaison entre des données issues de chaque publication.

Les précautions d'interprétation des résultats de la présente étude sont donc les suivantes :

- Seule une partie des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. C'est pourquoi les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français ;
- Si l'enquête a vocation à couvrir tous les territoires administratifs de la France, il est possible que certains bassins ne soient pas représentés dans l'enquête, ou que certaines catégories de victimes, notamment selon la finalité de leur exploitation, soient davantage repérées et prises en charge par les associations que d'autres ;
- Les activités et spécialisations des associations ayant répondu ont un impact important sur les résultats, ce qui peut en effet entraîner une surreprésentation des victimes de certaines finalités d'exploitation ainsi qu'une sur ou sous-représentation de certaines catégories de victimes (en fonction de l'âge, du pays d'origine, etc.) ;
- Une même victime a pu être accompagnée par plusieurs associations au cours de l'année 2025. Il est donc possible que certaines victimes soient comptabilisées plus d'une fois dans les résultats ;
- L'analyse de ces données nécessite une approche intersectionnelle au regard des nombreux facteurs (politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques) engendrant des cumuls de vulnérabilités.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

Méthode de calcul

Les associations répondantes n'ont pas toutes pu fournir des données pour l'ensemble des questions posées. Pour chacune des questions, les résultats ont été calculés à partir du nombre de victimes accompagnées par les associations pour lesquelles l'information était communiquée. Les victimes pour lesquelles l'information était manquante ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de certaines parts.

Le nombre d'associations répondantes, et donc le nombre de victimes, varient fortement selon les questions et selon les finalités d'exploitation. Les données sont donc à interpréter avec précaution.

LES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN 2025

Plus de 6 300 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains repérées par les associations

Les associations répondantes sont amenées à repérer et rencontrer des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains. En 2025, 6 358 victimes ont ainsi été repérées par 61 associations répondantes.

Ce nombre correspond à l'ensemble des victimes ayant eu un contact avec une association répondante et pour lesquelles une situation d'exploitation ou de traite a été présumée.

S'agissant de la ventilation² du nombre de victimes repérées par finalité d'exploitation, la part de victimes repérées au titre de l'exploitation sexuelle³ est la plus importante : 82 % (soit 5 207 victimes).

L'exploitation par le travail domestique représente 8 % du total (soit 497 victimes). Bien que la part de victimes d'exploitation par le travail en entreprise (hors cadre domestique) soit moins prégnante, les associations ont repéré 314 victimes en 2025 de ce type d'exploitation (soit 5 % du total). La ventilation (domestique/en entreprise) n'étant pas connue pour 139 victimes, les victimes d'exploitation par le travail (domestique et en entreprise) représentent 15 % des victimes repérées.

Les victimes repérées au titre de l'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle et de la mendicité forcée représentent respectivement 120 personnes (soient 2 % du total) et 53 personnes en 2025.

Les victimes repérées n'ont cependant pas toutes été accompagnées par l'association qui les a repérées. Par exemple, il peut s'agir de victimes rencontrées lors de maraudes mais qui n'ont pas adhéré à un accompagnement.

Au total, parmi les victimes repérées, 78 % ont été individuellement accompagnées en 2025 par les associations répondantes (4 991 victimes). La ventilation par finalité d'exploitation est sensiblement similaire à celles des victimes repérées.

Pour près de deux victimes accompagnées sur cinq, l'accompagnement a débuté en 2025 (39 %).

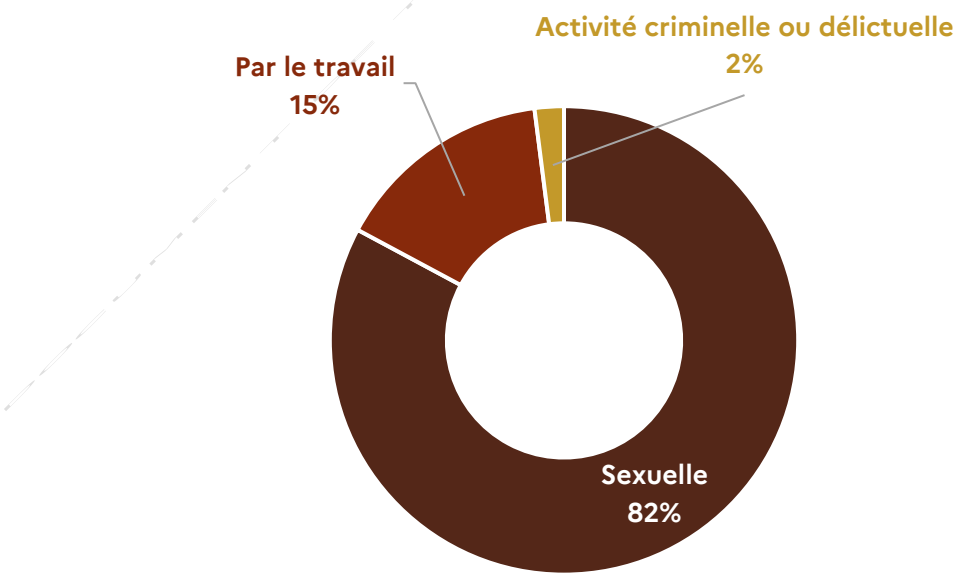
Les raisons expliquant l'écart entre le nombre de victimes repérées et celles accompagnées individuellement sont diverses et liées à la situation personnelle de chaque victime. Parmi ces raisons : la difficulté à prendre conscience de sa situation d'exploitation, la crainte de représailles directes ou sur ses proches, la peur liée à une situation administrative précaire, l'absence de stabilité géographique sur un même territoire, les troubles psychiatriques résultant du traumatisme subi ou d'addictions, ou un accompagnement déjà organisé dans le cadre d'une mesure de protection.

Figure 1. Nombre de victimes repérées et part des victimes accompagnées par les associations en 2025

	Nombre de victimes repérées	Part de victimes accompagnées parmi les victimes repérées (en %)
Exploitation sexuelle	5 207	80
Exploitation par le travail	950 (dont 139 sans ventilation)	73
<i>dont exploitation par le travail domestique</i>	497	52
<i>dont exploitation par le travail en entreprise</i>	314	95
Exploitation d'activité criminelle ou délictuelle	120	78
Mendicité forcée	53	66
Autres formes d'exploitation	28	71
Total	6 358	78

Lecture : En 2025, 5 207 victimes d'exploitation sexuelle ont été repérées par les associations, dont 80 % ont bénéficié d'un accompagnement.

Figure 2. Part des victimes repérées par les associations en 2025, selon la finalité d'exploitation



Lecture : En 2025, 15 % des victimes repérées par les associations étaient victimes d'exploitation par le travail.

Une très grande majorité des victimes exploitées à la fois en France et à l'étranger

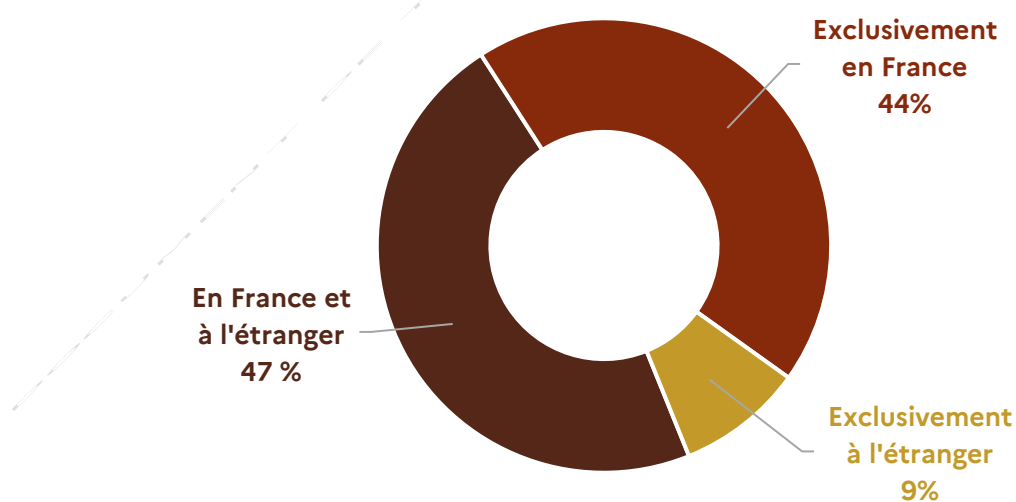
La traite des êtres humains est un phénomène criminel dont la dimension transnationale peut être caractérisée par une exploitation débutée à l'étranger. Dans certains cas où l'exploitation a lieu en France uniquement, l'exploiteur, l'exploiteuse ou le réseau d'exploitation peuvent se trouver à l'étranger. L'exploitation en France cible dans tous les cas des personnes vulnérables par leur précarité économique, leur isolement social, familial ou sanitaire ou leur situation administrative (notamment l'absence de droit au séjour).

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la très grande majorité été exploitées au moins en partie en France

(91 %) : 44 % exclusivement sur le territoire national⁴ et 47 % sur le territoire national et à l'étranger. Parmi les victimes d'exploitation par le travail en entreprise (donc hors cadre domestique), majoritairement hébergées sur le lieu même d'exploitation, 98 % ont été exploitées exclusivement en France⁵.

9 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont été exploitées exclusivement à l'étranger mais ont été accompagnées, une fois en France, par une association. Bien souvent, ces victimes ont été exploitées tout au long de leur parcours d'exil vers la France avec des exploiters et exploiteuses organisant eux- et elles-mêmes leur venue sur le territoire.

Figure 3. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025, selon le lieu d'exploitation



Lecture : En 2025, 44 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées en France exclusivement.

PROFIL DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2025

4 991 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par **61 associations** en France en 2025

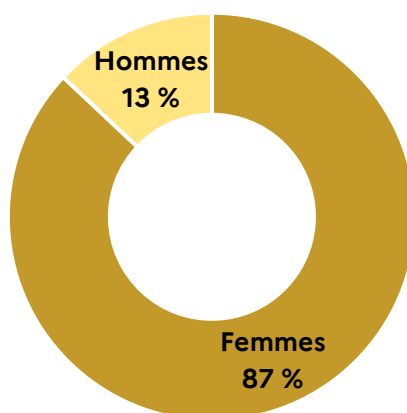
Une majorité de femmes parmi les victimes accompagnées

La majorité des victimes accompagnées en 2025 étaient des victimes d'exploitation sexuelle (4 149 victimes, soit 83 %)⁶, et celles-ci étaient à 93 % des femmes (3 238 victimes, dont 4 % de femmes transgenres)⁷. Au total, les femmes représentent la très grande majorité des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en 2025 (3 615 victimes, soit 87 %). Les 543 hommes victimes représentent 13 % de l'ensemble des victimes. Les personnes

transgenres accompagnées (qui représentent 4 % du total) sont quasi-exclusivement victimes d'exploitation sexuelle⁸. Deux victimes transgenres ont été exploitées respectivement par le travail domestique et par le travail en entreprise.

Enfin, les associations ont indiqué avoir accompagné 7 victimes non-binaires en 2025, exclusivement victimes d'exploitation sexuelle.

Figure 4. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025, selon leur identité de genre



Lecture : En 2025, 87 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient des femmes.

Les victimes mineures accompagnées par les associations en 2025

Parmi l'ensemble des victimes accompagnées en 2025, presque une victime sur quatre étaient mineures (920 victimes, soit 23 %)⁹. Ces mineurs et mineures étaient très majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (827 victimes, soit 90 % d'entre eux et elles), mais également, dans une moindre mesure, des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (57 victimes, soit 6 %) et des victimes de mendicité forcée (22 victimes, soit 2 %).

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à l'âge connu par les associations en 2025 lors de leur accompagnement. Il est cependant fréquent que l'exploitation ait commencé lorsque les victimes étaient plus jeunes. Ainsi, 41 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation¹⁰. Cela concerne particulièrement les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée.

Par ailleurs, parmi les victimes identifiées comme majeures par les associations, 6 % étaient présumées mineures au moment de leur prise en charge¹¹.

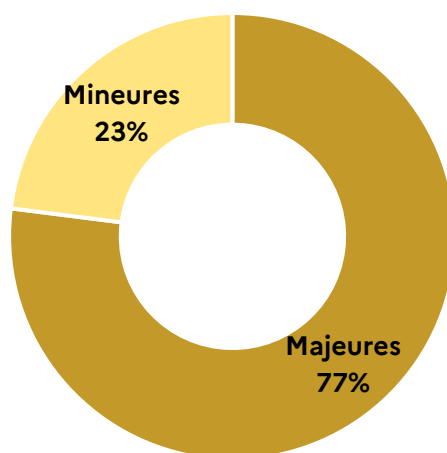
S'agissant des mineures et mineurs étrangers isolés, sur les 920 victimes mineures accompagnées par les associations, 108 étaient considérées par celles-ci comme relevant d'une situation MNA¹², soit 12 %. Parmi les mineures et mineurs étrangers isolés accompagnés par les associations, près de huit sur dix ont fait l'objet d'un signalement

aux autorités de la protection de l'enfance au titre d'une situation de mineur ou mineure en danger.

Les associations soulignent ainsi que les victimes mineures, françaises ou étrangères, non-accompagnées ou faisant l'objet d'une mesure de placement, font parties des personnes dont la vulnérabilité est particulièrement ciblée par les exploiteurs et exploiteuses. L'utilisation systématique des nouvelles technologies à tous les stades de l'exploitation ajoute en outre à l'invisibilisation des situations, rendant le repérage des victimes et leur accompagnement d'autant plus complexes.

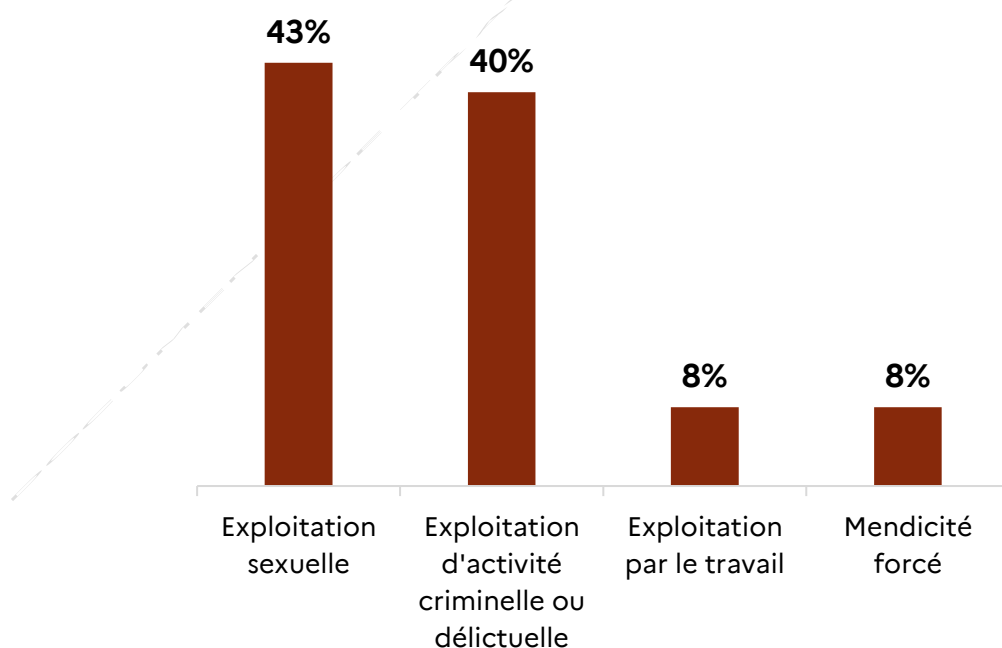
Les associations répondantes ont déclaré que plus de la moitié des victimes (1 342, soit 57 %) avaient été exploitées au moins en partie via le numérique (il s'agit d'une prise de contact, d'une mise en relation et/ou d'un recrutement par l'intermédiaire des réseaux sociaux, plateformes de rencontres, applications mobiles, etc.). Dans le détail : 22 % exploitées en totalité (depuis la phase de premier contact, jusqu'au recrutement) via le numérique (525 victimes) et 35 % exploitées en partie via le numérique (817 victimes). S'agissant particulièrement des victimes d'exploitation sexuelle, 1 333 victimes (soit 72 %) l'ont été avec l'utilisation des outils numériques¹³.

Figure 5. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025, selon leur âge



Lecture : En 2025, 77 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient majeures.

Figure 6. Répartition des personnes mineures étrangères isolées accompagnées par les associations en 2025, selon la finalité d'exploitation



Lecture : En 2025, 40 % des personnes mineures étrangères isolées accompagnées par les associations étaient victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle.

La grande diversité des pays d'origine des victimes

Les victimes étrangères accompagnées (4 170) étaient originaires de 82 pays¹⁴, répartis sur quatre continents (aucune victime recensée du continent océanien).

Au sein des victimes étrangères, 71 % sont originaires d'Afrique et du Moyen-Orient, 7 % d'Europe, 12 % d'Amérique latine et des Caraïbes, et 9 % d'Asie¹⁵.

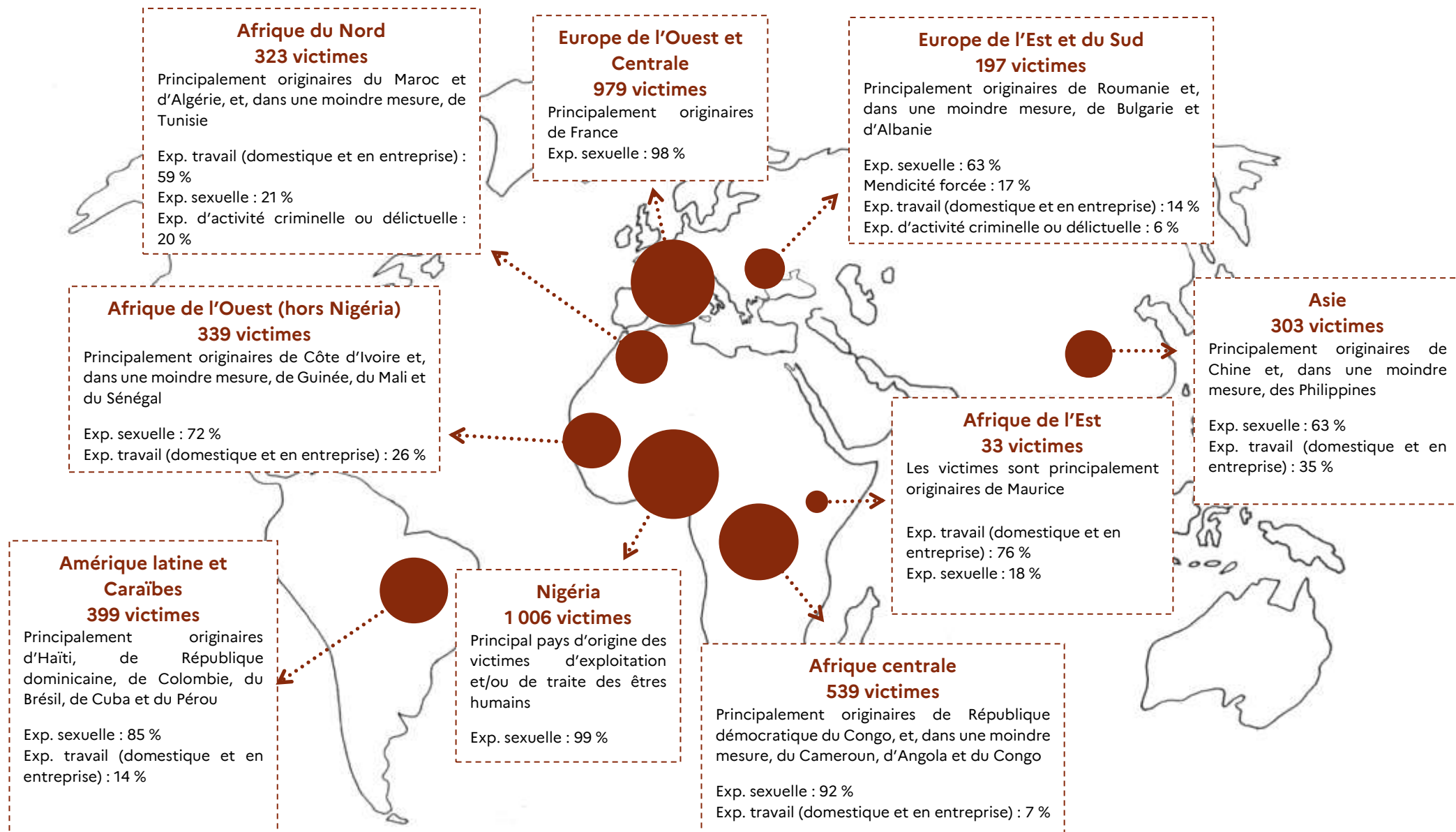
La vulnérabilité particulière des victimes étrangères exploitées en France, notamment avec des chantages économiques ou aux papiers ou des menaces exercées sur la famille, conduit à leur sur-représentation dans les publics accompagnés par les associations.

Figure 7. Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains selon le continent d'origine, par finalité d'exploitation

	Afrique (2 276 victimes)	Europe (1 192 victimes)	Asie (303 victimes)	Amériques et Caraïbes (399 victimes)
Exploitation sexuelle (3 474 victimes)	53%	32%	5%	10%
Exploitation par le travail (553 victimes)	64%	7%	19%	10%
Exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (93 victimes)	71%	23%	4%	2%
Mendicité forcée (35 victimes)	3%	97%	0%	0%
Autres finalités d'exploitation (15 victimes)	60%	13%	27%	0%
Total (4 170 victimes)	55%	29%	7%	10%

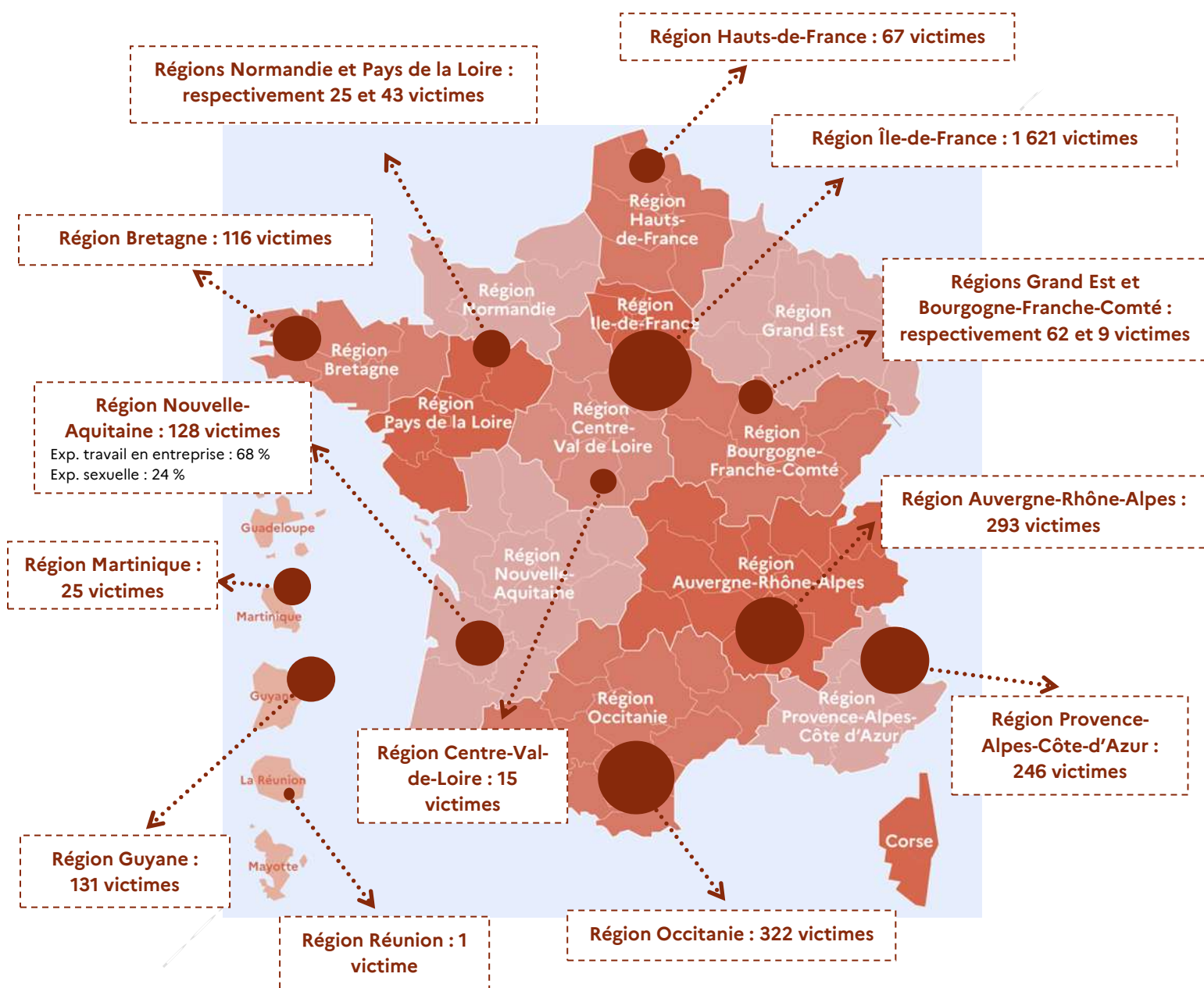
Lecture : En 2025, 97 % des victimes de mendicité forcée accompagnées par les associations étaient originaires d'Europe.

PAYS D'ORIGINE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES EN FRANCE EN 2025



La carte supra a été renseignée avec les données pour lesquelles les associations répondantes ont pu apporter une information précise s'agissant de l'origine géographique. Ainsi, pour 821 victimes, les pays d'origine ne sont pas précisés, les victimes pouvant être françaises, de l'Union européenne ou de pays tiers.

RÉGIONS D'ORIGINE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES EN FRANCE EN 2025



La carte a été renseignée avec les données pour lesquelles les associations répondantes ont pu apporter une information précise s'agissant de la région initiale de la situation d'exploitation pour les victimes exploitées (au moins en partie) en France (3 104 victimes). Pour 1 887 victimes, les régions initiales de première exploitation ne sont pas précisées.

La répartition des victimes par forme d'exploitation est précisée pour la région Nouvelle-Aquitaine car il s'agit de la seule région pour laquelle cette ventilation diffère de la ventilation observée pour le total des victimes repérées et accompagnées par les associations en 2025 (voir page 10).

Le mode d'orientation et la prise en charge des victimes

En majorité, les associations rencontrent les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain (les maraudes numériques et maraudes physiques, les permanences d'accueil ou *via* les recommandations d'associations tierces) : c'est le cas pour 1 806 victimes accompagnées (soit 61 %) ¹⁶.

En 2025, près d'une victime sur trois (871, soit 29 %) a été orientée vers les associations par un ou une professionnelle (de la police ou de la gendarmerie, de la justice, du secteur médical, de l'inspection du travail, du travail social, des syndicats) dont 33 % *via* le numéro d'urgence sociale 115 (286 victimes) et 26 % *via* les parquets (227 victimes). Enfin, 10 % des victimes sont entrées en contact avec l'association grâce à d'autres victimes (anciennes victimes accompagnées, paires-aidantes, anciennes ou autres victimes au sein des groupes d'entraide sur les réseaux sociaux) ¹⁷.

Après cette phase de repérage et/ou d'orientation initiale, les associations déclarent débuter l'accompagnement spécialisé des victimes au cours de la première journée de la rencontre avec la victime et jusqu'à deux semaines dans 23 % des cas (pour 685 victimes), et entre deux semaines et trois mois dans 41 % des cas (pour 1 239 victimes). Il est à noter que repérer puis orienter une victime d'exploitation et/ou de traite des êtres humains n'emporte pas l'assurance d'un accompagnement au sein d'une association spécialisée. En effet, il arrive souvent que l'emprise, la violence, la

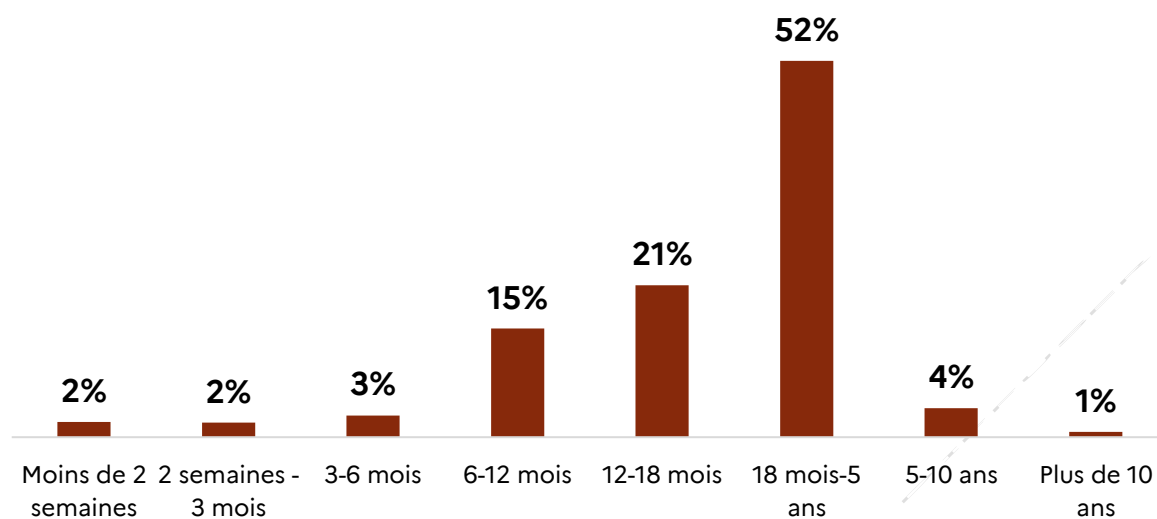
contrainte et/ou la menace auxquelles est soumise une victime exploitée l'empêchent de se percevoir comme victime. C'est pourquoi les associations relèvent que pour 22 % des victimes (661) l'accompagnement a débuté entre trois et six mois après la phase de repérage/orientation initiale et plus de 12 mois après pour 7 % d'entre elles (206) ¹⁸.

D'ailleurs, les associations déclarent que pour 17 % des victimes accompagnées (265), il s'est écoulé plus de 12 mois entre la rencontre avec l'association et le moment où la personne concernée s'est reconnue ou déclarée victime. Pour 11 % des victimes (171), six à 12 mois se sont écoulés avant cette reconnaissance. Enfin, pour 73 % d'entre elles (soit 1 151 victimes), zéro à six mois se sont écoulés ¹⁹.

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables et les besoins pour une mise à l'abri et un accès à leurs droits nécessitent un accompagnement dans la durée de la part des associations.

Ainsi, au moment de la collecte de données, les victimes étaient, à 57 %, accompagnées par les associations depuis 18 mois à plus de 10 ans (soit 2 092 victimes). 21 % avaient été accompagnées sur une durée comprise entre 12 et 18 mois (soit 769 victimes), et, dans 22 % des cas, sur une durée de moins de 12 mois (soit 791 victimes) ²⁰.

Figure 8. Part des victimes accompagnées par les associations, selon la durée de l'accompagnement (à l'année 2025)



Lecture : en 2025, 52 % des victimes accompagnées par les associations étaient accompagnées depuis 18 mois à 5 ans.

FOCUS

Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite

Les associations répondantes soulignent que des facteurs de vulnérabilité peuvent aggraver la situation d'exploitation et/ou de traite des victimes, ou en être la conséquence directe. À ce titre, 38 % des victimes²¹ ont connu une grossesse au cours de leur exploitation (soit 1 106 victimes), la grande majorité (95 %) étant des victimes d'exploitation sexuelle. Il est important de réaliser que ces grossesses peuvent être le résultat de viol ou de la réalité même de l'exploitation sexuelle, et entraîner des avortements forcés.

En outre, 30 % de victimes exploitées avaient un, une ou plusieurs enfants vivant avec elles au moment de l'exploitation (841)²².

Par ailleurs, les associations répondantes ont signalé que 6 % des victimes étaient en situation de handicap (201)²³. Dans près de six

situations sur dix, ces handicaps ont été directement provoqués par la violence et le traumatisme de l'exploitation (pour 94 victimes, soit 58 %)²⁴. Les handicaps peuvent aussi être antérieurs et ciblés pour faciliter l'exploitation : pour 41 % des victimes en situation de handicap accompagnées par les associations (67), ce handicap était antérieur à l'exploitation²⁵, et pour 88 % d'entre elles (29 victimes), la situation de handicap a été aggravée par l'exploitation²⁶. Pour 89 % des victimes (133), la situation de handicap a été attestée par un ou une médecin²⁷.

En outre, 47 % des victimes en situation de handicap et accompagnées (soit 94 victimes) ont déposé un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont elles relèvent.

Figure 9. Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains vécue par les victimes accompagnées par les associations en 2025

	Part des victimes accompagnées (%)
Grossesse au cours de l'exploitation	38
Enfant(s) à charge	30
En situation de handicap	6

Lecture : En 2025, 6 % des victimes d'exploitation et/ou de traites des êtres humains accompagnées par les associations étaient en situation de handicap.

Les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur-se ou les membres du réseau à l'encontre des victimes

En 2025, 76 % des victimes (2 567)²⁸ ont été exploitées dans le cadre d'un réseau, quelle que soit sa taille, d'après les associations qui les accompagnent.

Plusieurs indicateurs dans l'enquête mettent en évidence l'emprise exercée par l'exploiteur, l'exploiteuse ou les membres du réseau. Cette emprise se manifeste notamment par le contrôle permanent exercé sur les victimes, par l'utilisation des outils numériques, par le chantage administratif ou économique, par la menace sur la solution d'hébergement, etc.

Tout d'abord, l'exploiteur, l'exploiteuse ou le réseau sont directement à l'origine et/ou ont organisé le transfert des victimes vers la France dans près de la moitié des cas (1 501 victimes, soit 47 %)²⁹.

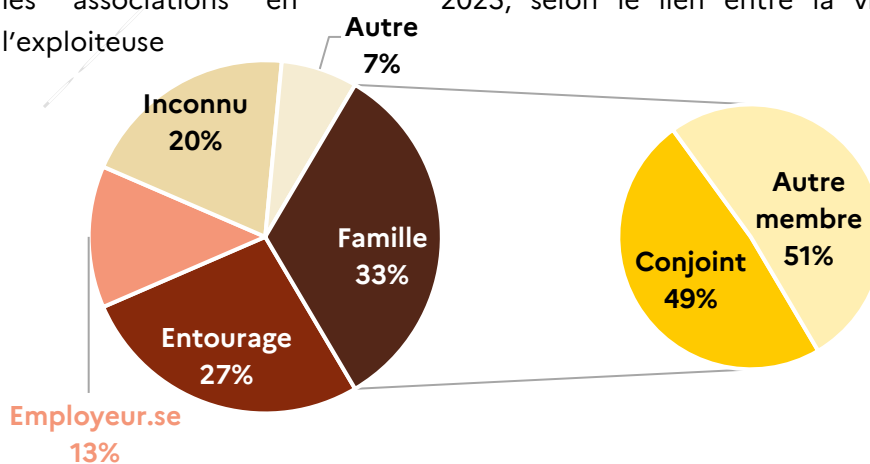
Ensuite, durant leur exploitation, les victimes majeures étaient majoritairement hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse (1 426 victimes, soit 61 %)³⁰, ce qui permet un contrôle direct d'une part, et un chantage à la mise à la rue d'autre part. En outre, près d'une victime majeure sur deux (1 107 victimes, soit 45 %) vivait directement au domicile de

l'exploiteur ou l'exploiteuse ou dans un hébergement en lien avec elle, lui ou le réseau d'exploitation.³¹

De plus, l'instauration et le maintien de l'emprise sont facilités par l'existence d'un lien de proximité avec les victimes. En effet, une victime sur trois (1 125, 33 %) a été exploitée par un, une ou plusieurs membres de sa famille (famille proche, belle-famille, conjoint ou conjointe, petite ou petit-ami). 49 % des victimes exploitées par un ou une membre de sa famille l'ont été au sein du couple (548 victimes). Au-delà de la sphère familiale, 27 % ont été exploitées par leur entourage (940 victimes) et 13 % par leur employeur ou employeuse (457 victimes). Seules 20 % des victimes ont été exploitées par une ou plusieurs personnes inconnue(s) (705 victimes)³².

L'emprise exercée sur la victime, couplée aux menaces en résultant, impacte directement les durées durant lesquelles l'exploitation se poursuit. Ainsi, lorsqu'elles ont rencontré l'association qui les a accompagnées, 68 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation (2 534 victimes)³³.

Figure 10. Part des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025, selon le lien entre la victime et l'exploiteur ou l'exploiteuse



Lecture : En 2025, 33 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées par un ou une membre de leur famille. Parmi elles, 49 % ont été exploitées par leur conjoint.

L'emprise chimique : à la fois un ressort et un mode opératoire pour l'exploitation

La polyconsommation (ou polyusage) est définie comme l'usage régulier d'au moins deux substances psychoactives. On parle de polyaddiction en présence de plusieurs conduites addictives ou de multiples dépendances à des substances psychoactives.

Les substances psychoactives (drogues, alcool, médicaments) sont utilisées par les exploitants et exploiteuses à la fois comme stratégie de recrutement des victimes et comme levier de contrainte pour leur maintien dans l'exploitation. La polyaddiction médicamenteuse et/ou aux drogues qui sont fournies par l'exploitant ou exploitante est ainsi utilisée à dessein pour rendre les victimes dépendantes et les désinhiber en vue de commettre des infractions ou de supporter la violence des situations d'exploitation.

D'après les associations, plus d'une victime sur quatre accompagnée en 2025 présentait une situation d'addiction (alcool, drogues et/ou médicaments – 946 victimes, soit

27 %) ³⁴. Parmi les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, la quasi-totalité (78 victimes, soit 89 %) présentaient une ou plusieurs situations d'addiction ³⁵.

Les associations accompagnantes soulignent que 73 % des victimes présentant une situation d'addiction ont pu être orientées vers une prise en charge médicale adaptée (543 victimes) ³⁶.

Plus spécifiquement, ces victimes ont été orientées pour 38 % (201 victimes) vers les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et 12 % (63 victimes) vers les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD). Certaines associations disposant d'une équipe pluridisciplinaire ont pu offrir une prise en charge adaptée à 30 % de ces victimes (159). Enfin, 18 % des victimes ont pu directement entrer en contact avec un ou une addictologue (97 victimes) ³⁷.

L'exploitation par le travail domestique et en entreprise

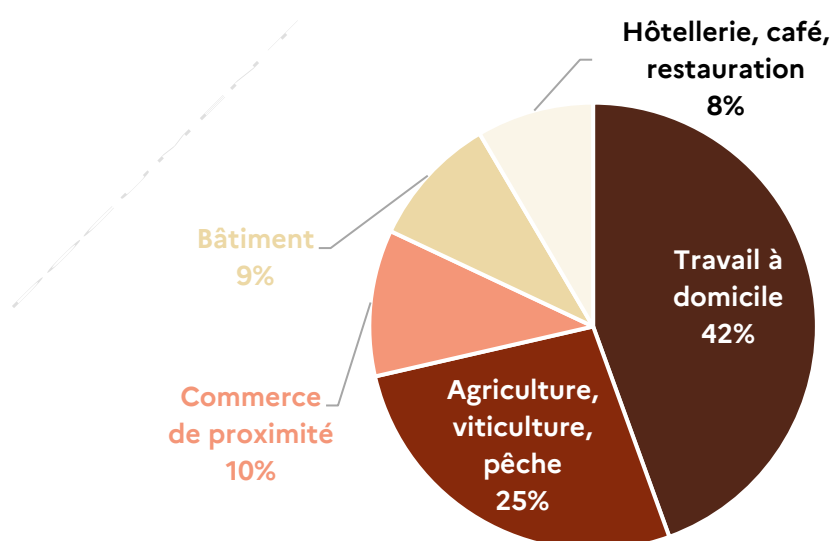
L'exploitation par le travail peut être entendue comme un ensemble de situations dans lesquelles une personne tire profit du travail ou des services d'une autre dans des conditions portant gravement atteinte à ses droits. Ces situations peuvent relever de plusieurs infractions autonomes, notamment l'obtention de services non rémunérés ou insuffisamment rémunérés, la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, le travail forcé, la réduction en servitude ou en esclavage. À l'exception de l'obtention de services non rémunérés ou insuffisamment rémunérés, ces infractions peuvent également constituer la finalité d'une traite des êtres humains.

Dans le cadre de l'exploitation par le travail domestique, les associations ont indiqué que pour une majorité des victimes (148, soit 65 %) l'exploiteur, l'exploiteuse ou le réseau ont organisé eux-mêmes le transfert des victimes

vers la France³⁸. De surcroît, et une fois sur le territoire national, la quasi-totalité (238 victimes, soit 99 %) des victimes d'exploitation domestique étaient hébergées par les l'exploiteur ou l'exploiteuse³⁹. En parallèle, 77 % des victimes majeures d'exploitation par le travail en entreprise (211 victimes) étaient hébergées par l'exploiteur, l'exploiteuse ou le réseau d'exploitation⁴⁰.

Les associations spécialisées qui ont accompagné des victimes d'exploitation par le travail (en entreprise et domestique) ont relevé que 42 % de ces victimes étaient exploitées dans le secteur du travail à domicile (213 victimes), 25 % dans le secteur de l'agriculture/viticulture/pêche (126), 10 % au sein du secteur du commerce de proximité (50), 9 % au sein du secteur du bâtiment (43) et 8 % au sein du secteur de l'hôtellerie, café, restauration (40 victimes)⁴¹.

Figure 11. Répartition des victimes d'exploitation par le travail accompagnées par les associations en 2025, selon le secteur d'exploitation



Lecture : en 2025, 25 % des victimes d'exploitation par le travail en entreprise étaient exploitées au sein du secteur de l'agriculture, de la viticulture et de la pêche.

En juillet 2025, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a communiqué à la France la requête n° [21445/24](#) introduite par Mme Estelle DABIRE et Nayo Sidonie DALA contre la France, engageant ainsi la procédure contradictoire.

Ressortissantes du Burkina-Faso, nées en 1979, les requérantes indiquent avoir été exploitées en tant que « travailleuses missionnaires » dans des établissements hôteliers gérés par une organisation catholique, l'association Famille Missionnaire Donum Dei (« FMDD » ; devenue « Société de Vie Apostolique Donum Dei »). Elles précisent qu'elles ont travaillé en France pour la FMDD, sans salaire, du début des années 2000 à 2014 et 2016 respectivement.

En 2015, saisi par l'inspection du travail, le parquet ouvrit une information judiciaire contre X pour travail dissimulé, emploi d'étrangers démunis d'une autorisation de travail, prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage et recours à personne exerçant un travail dissimulé. Par une ordonnance du 3 septembre 2021, la juge d'instruction renvoya la FMDD devant le tribunal correctionnel pour emploi, par personne morale, d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié et exécution d'un travail dissimulé par personne morale. Le 16 août 2022, le tribunal judiciaire d'Épinal la reconnut coupable de ces faits. Il la condamna à une amende de 200 000 € ainsi qu'à la confiscation des sommes saisies dans le cadre de l'enquête, soit 943 120,24 €. La cour d'appel de Nancy la relaxa toutefois par un arrêt du 28 mars 2024. Le parquet ne se pourvut pas en cassation.

La requérante Dabire qui, ainsi que la requérante Dala, s'était constituée partie civile en cours de procédure, avait vainement demandé la requalification des faits en délit de traite des êtres humains et délit de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Se référant aux termes de l'ordonnance de renvoi du 3 septembre 2021, le tribunal judiciaire d'Épinal avait jugé à cet égard que les faits dont il était saisi n'étaient pas constitutifs de ces délits.

Les requérantes soutiennent dans leur requête devant la CEDH que la FMDD a mis au point un système rôdé d'exploitation transnationale, dont l'objectif est de faire travailler des jeunes femmes dans des conditions contraires à la dignité humaine et d'en tirer profit. Elles ajoutent que ces jeunes femmes travaillent de longues heures, parfois sans pause, avec des congés extrêmement rares, contre une gratification dérisoire oscillant entre 15 et 20 € par mois, et que la pratique de rétention des passeports est généralisée.

Elles estiment avoir été victimes de servitude, de traite d'êtres humains et, à tout le moins, de travail forcé au profit de la FMDD, en méconnaissance de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la même Convention. Elles dénoncent sur le fondement de ces dispositions :

- (1) l'absence d'enquête effective et adéquate à la suite de la dénonciation aux autorités internes des traitements graves qu'elles ont subi ;
- (2) le fait que les autorités internes n'ont pris aucune mesure pour les protéger contre la maltraitance et l'exploitation ;
- (3) l'insuffisance et l'ineffectivité des poursuites et de la répression des responsables des traitements contraires aux articles 3 et 4 auxquels elles ont été soumises.

La procédure est actuellement en cours devant la CEDH.

Sécuriser la victime par l'accès à l'hébergement

Au regard des vulnérabilités multiples des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains, de l'emprise exercée par les exploiteurs et exploiteuses et de facteurs additionnels (polyaddiction, situation de handicap, grossesse durant l'exploitation, etc.), les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ne disposent souvent pas d'un logement ou d'une solution hébergement stable lorsqu'une association commence à les accompagner.

C'est le cas de la moitié des victimes majeures accompagnées en 2025, puisque pour 25 % d'entre elles (624 victimes), l'hébergement était discontinu et 22 % (soit 545 victimes) n'avaient aucun logement fixe ou hébergement⁴².

S'agissant des victimes mineures, 37 % étaient en situation d'hébergement discontinu ou sans aucun moyen d'hébergement ou de logement (197 victimes). 13 % étaient hébergées directement par l'exploiteur ou l'exploiteuse sur le lieu d'exploitation (80) et 21 % (134 victimes) étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse mais hors du lieu d'exploitation (qu'il s'agisse ou non du domicile de l'exploiteur ou de l'exploiteuse).

L'orientation vers une solution d'hébergement adaptée reste donc l'un des enjeux majeurs pour les associations accompagnantes. Ainsi, à 60 % des victimes (soit 1 192) en ayant besoin⁴³ une solution d'hébergement a été proposée grâce à l'accompagnement des associations, et pour 42 % d'entre elles, cette solution d'hébergement était spécifiquement adaptée pour la prise en charge de victimes de traite des êtres humains.

En France, l'hébergement adapté pour les victimes de traite des êtres humains repose

sur des dispositifs nationaux spécifiques au sein du parc généraliste dédié, des structures associatives spécialisées et des places réservées au sein du dispositif national d'accueil pour les demandeurs et demandeuses d'asile. Ces dispositifs offrent un accueil sécurisant, assorti généralement d'un éloignement géographique de la victime (majeure ou mineure) qu'elles soient françaises, étrangères et sans distinction de genre. Ces hébergements participent structurellement à l'établissement d'une véritable « bulle de confiance » qui permettra à la victime de se reconstruire et aux équipes pluridisciplinaires d'être à son soutien.

En parallèle des associations spécialisées et des dispositifs nationaux, des places d'hébergement sont spécifiquement dédiées aux victimes de traite des êtres humains au sein du Dispositif national d'accueil (DNA) coordonné par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ainsi, 300 places dédiées sont réparties entre centres d'accueil ou d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et les centres provisoires d'hébergement.

Lorsqu'une solution d'hébergement adaptée aux victimes de traite des êtres humains a été proposée⁴⁴, il s'agissait :

- d'une place au sein d'une association spécialisée pour 46 % des victimes (210 victimes) ;
- *via* le Dispositif national d'accueil (DNA) pour 18 % des victimes demandeuses d'asile (84 victimes) ;
- *via* le SIAO⁴⁵ pour 14 % des victimes (66 victimes) ;
- au sein du dispositif Ac.Sé pour 11 % des victimes (49 victimes).

Sécuriser la victime par l'accès au séjour

L'invisibilisation et la vulnérabilité des victimes sont renforcées par leur situation au regard du droit du séjour des étrangers et étrangères en France. En 2025, les premières demandes de titre de séjour des victimes en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) se sont réparties ainsi : 33 % (144 demandes) au titre de l'article L425-1⁴⁶, 43 % (184 demandes) au titre de l'article L425-4⁴⁷ et 3 % (14 demandes) au titre de l'article L425-3⁴⁸. 21 % des victimes ont déposé une demande de titre de séjour sur un autre fondement du CESEDA.

Par ailleurs, sur l'ensemble des victimes, 39 % (soit 343 demandes) des demandes initiales s'inscrivaient dans le cadre de la protection internationale. Ces demandes peuvent être déposées en parallèle d'une demande de titre de séjour au titre des articles L425-1 sans distinction.

11 % (soit 94 victimes) avaient déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour⁴⁹.

La durée pour l'obtention d'un titre de séjour pour ces victimes vulnérables et accompagnées par des associations spécialisées est fortement disparate d'une préfecture de département à l'autre. Ainsi, pour les demandes initiales sur le fondement de l'article L425-1 du CESEDA, la durée pour l'obtention du titre de séjour était :

- de moins de trois mois pour 18 % des victimes ;
- comprise entre trois et six mois pour 29 % des victimes ;
- entre six et neuf mois pour 8 % d'entre elles ;

- de 12 mois et plus pour 10% des victimes.

En parallèle, 30 % des demandes initiales étaient toujours en cours au 31 décembre 2025⁵⁰.

S'agissant des premières demandes d'autorisation provisoire de séjour (APS) au titre de l'article L425-4 du CESEDA pour les victimes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution, la durée d'obtention était de :

- moins de trois mois pour 57 % des victimes (91 demandes),
- comprise entre trois et six mois pour 29 % (47 demandes),
- de plus de six mois pour 12 % (1 demande)⁵¹.

S'agissant des renouvellements de titre de séjour en 2025, 36 % relevaient de l'article L425-1 du CESEDA et 44 % de l'article L425-4.

La durée de renouvellements par les préfectures des titres de séjour sur le fondement du L425-1 du CESEDA, c'est-à-dire pour les victimes ayant déposé plainte ou témoigné dans une procédure pénale ouverte sur l'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme, est de :

- moins de trois mois pour 35 % des victimes (52 demandes) ;
- trois à six mois pour 26 % des victimes (38 demandes) ;
- plus de six mois pour 14 % (5 demandes).

Par ailleurs, 25 % des demandes de renouvellement sont toujours en cours au 31 décembre 2025⁵².

FOCUS

L'importance de l'accompagnement associatif dans les démarches administratives, l'exemple de la décision du tribunal administratif de Marseille du 17 octobre 2025

L'accompagnement associatif se veut holistique et plurisectoriel notamment dans sa capacité à permettre à une victime de se reconstruire, mais également de faire valoir ses droits sur le territoire national.

Sur une période s'étalant du 1er octobre 2022 au 1er décembre 2023, un ressortissant étranger a été victime de traite à des fins d'exploitation par le travail sur le territoire national. Il a débuté un accompagnement auprès d'une association spécialisée et a déposé plainte le 18 juin 2025 pour traite des êtres humains.

L'association l'accompagnant a alors engagé avec la victime la procédure de demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L425-1 du CESEDA. Or, la victime avait fait l'objet, le 22 juillet 2024, d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec interdiction de retour en France pendant un an, délivré par la préfecture des Bouches-du-Rhône, devenu définitif à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Marseille du 20 janvier 2025.

La préfecture des Bouches-du-Rhône a également pris un arrêté portant assignation à résidence de la victime le 15 septembre 2025, qui a débouché sur un placement en centre de rétention administrative puis une mesure d'éloignement dans son pays d'origine le 24 septembre 2025.

Revenue sur le territoire national et avec l'appui juridique de l'association spécialisée, la victime a saisi le tribunal administratif de Marseille pour contester l'arrêté du 15 septembre 2025. Le 17 octobre 2025, le juge administratif a rappelé que lorsque la loi prescrit l'attribution de plein droit d'un titre de séjour à un étranger cela fait obstacle à ce que ce dernier puisse légalement être l'objet d'une mesure d'OQTF.

Le tribunal a aussi considéré qu'à la date d'édiction de l'arrêté contesté portant assignation à résidence, la victime était fondée à soutenir qu'elle remplissait les conditions de délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » prévue par l'article L. 425-1 du CESEDA. Le tribunal retient enfin que les circonstances de fait (dépôt de plainte et enquête en cours) postérieures à l'édiction de l'arrêté portant OQTF faisaient obstacle à l'exécution de cette mesure et imposaient à l'administration de réexaminer la situation administrative de la victime.

La mesure d'OQTF ayant pourtant été exécutée le 24 septembre, le tribunal administratif n'a pu que décider de :

- annuler l'arrêté du 25/9/2025 prononçant assignation à résidence,
- suspendre les effets de l'arrêté du 22/7/2024 en tant qu'il interdit le retour de la victime sur le territoire français pour la durée d'un an,
- enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de réexaminer la situation de la victime dans un délai d'un mois.

À ce jour, la victime n'est pas revenue en France et n'est donc plus en mesure de participer à la procédure judiciaire engagée avec les forces de sécurité intérieure.

Protéger et accompagner, notamment dans les démarches judiciaires

L'accompagnement par une association vise une prise en charge holistique des victimes pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, et se traduit notamment par un accompagnement dans l'accès aux différents droits. Cette prise en charge facilite la protection des personnes victimes et a, dans le respect de la temporalité de la victime, pour objectif d'aider l'engagement ou la contribution à une démarche judiciaire, par le dépôt d'une plainte, parfois avec constitution de partie civile, ou le témoignage en vue de la manifestation de la vérité.

Sur l'année 2025, 547 victimes (soit 34 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations) ont déposé plainte auprès des forces de sécurité pour des faits de traite des êtres humains ou pour d'autres faits. Parmi elles, 84 % (442 victimes) ont déposé plainte :

- pour l'infraction principale de traite des êtres humains,
- ou pour plusieurs infractions dont celle de traite,
- ou encore après audition par l'inspection du travail.

Le temps judiciaire allant au-delà de la seule année civile de cette enquête (l'année 2025), les victimes ayant déposé plainte en 2024 et pour lesquelles la plainte ou l'enquête sont toujours en cours en 2025 ne sont pas comptabilisées dans ces totaux.

15 % ont quant à elles déposé plainte pour une autre infraction.

De plus, 14 % des victimes accompagnées ont déposé plainte directement auprès du ou de la procureur (98 victimes)⁵³.

En parallèle, 158 victimes accompagnées se sont constituées partie civile devant une juridiction pénale en 2025. 52 % d'entre elles (82) étaient des victimes d'exploitation par le travail (domestique et en entreprise).

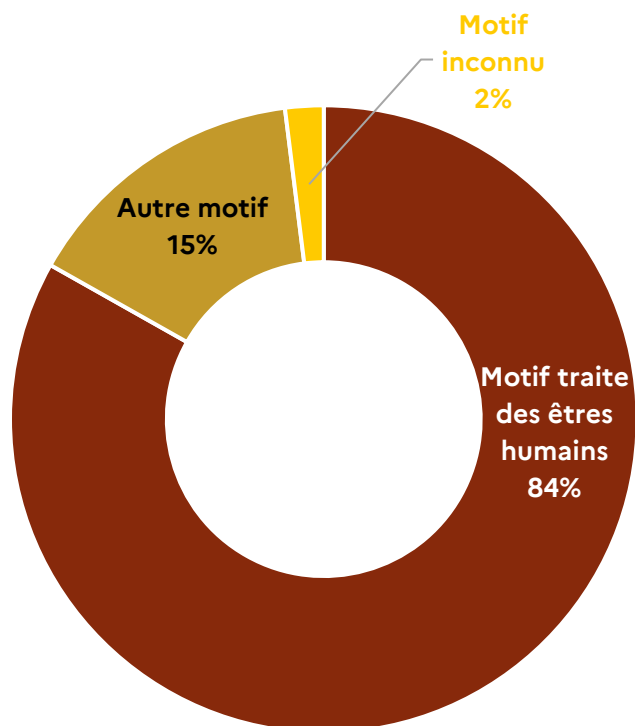
Par ailleurs, certaines associations se sont également constituées partie civile dans un total de 177 affaires en 2025, aux côtés de 348 victimes au total.

Les associations ont souligné que 62 % des victimes n'avaient pas, initialement, porté plainte avant d'être accompagnées.

En 2025, les associations ont souligné que 38 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains se sont vu refuser l'enregistrement de leur plainte. 36 étaient des victimes d'exploitation sexuelle et 2 étaient victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle.

Par ailleurs, en 2025, les victimes accompagnées par les associations ont pu identifier 325 personnes mises en cause (exploiteurs, exploiteuses et/ou réseaux d'exploitation) auprès des forces de sécurité intérieure dont 233 ont été identifiées au stade de l'enquête. 148 mis en cause dans des affaires relatives à des victimes accompagnées en 2025 ont été condamnés au moment de l'enquête.

Figure 15. Répartition des victimes accompagnées par les associations en 2025 et ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure ou du ou de la procureure de la République, selon le motif de la plainte



Lecture : En 2025, 84 % des victimes ayant déposé plaintes accompagnées par les associations, ont déposé plainte pour au moins un motif de traite des êtres humains

Les suites judiciaires en matière d'exploitation et/ou de traite des êtres humains

D'après les associations, 25 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ou d'un signalement (150) ont été poursuivies, dont 63 % sur l'infraction d'exploitation et/ou de traite des êtres humains. En revanche, pour 19 % des victimes (110) l'affaire a été classée sans suite (hors alternatives aux poursuites). 34 % des affaires (203) étaient toujours en cours d'investigation en 2025. Et 22 % des victimes (129) n'avaient pas eu d'information récente sur les suites de la procédure judiciaire⁵⁴.

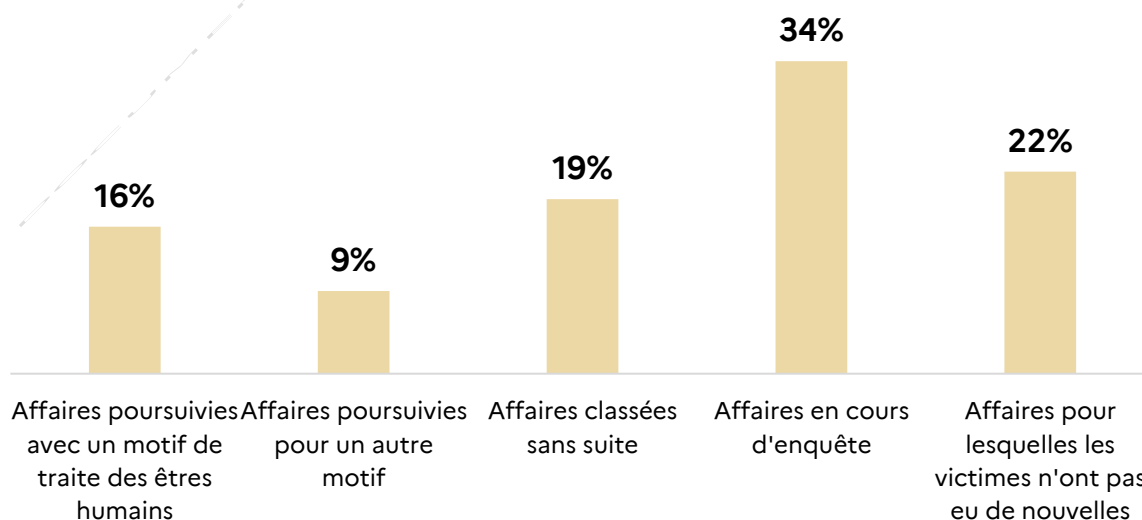
En parallèle, les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont parfois été accompagnées dans leur saisine d'une juridiction civile. C'est le cas de 116 victimes d'exploitation par le travail, dont 76 % de victimes d'exploitation par le travail en entreprise (116 victimes), qui ont saisi le conseil de prud'hommes en 2025. De même, 59 victimes (toutes finalités d'exploitation confondues) ont saisi la Commission

d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi). Il s'agissait principalement de victimes d'exploitation sexuelle (soit 85 % des cas).

Lorsque les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont saisi une juridiction civile, certaines ont obtenu une indemnisation en réparation des préjudices subis. Dans 19 % des saisines menant à une indemnisation (15 victimes), la somme perçue était de moins de 5 000 euros tandis que pour 17 % des victimes (14) la fourchette d'indemnisation était comprise entre 5 000 et 10 000 euros. Seulement 5 % des saisines (4) ont permis une indemnisation comprise entre 10 000 et 20 000 euros.

Et 49 % des dossiers (40 victimes) pour lesquelles les deux instances étaient saisies n'avaient encore rendu leurs décisions en 2025. À noter que la très grande majorité (89 %) des victimes indemnisées l'ont été après une situation d'exploitation sexuelle.

Figure 16. Répartition des suites judiciaires données aux dépôts de plainte des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2025



Lecture : En 2025, 16 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ont été poursuivies pour un motif de traite des êtres humains.

FOCUS

L'arrêt de la cour d'assise d'appel du Val-de-Marne du 7 avril 2026 – 7 personnes du réseau criminel nigérian des Maphites condamnées pour TEH

Le 7 avril 2026, en appel, la cour d'assises spécialement composée du Val-de-Marne a jugé six Nigériens pour un réseau de traite des êtres humains de jeunes femmes nigérianes vulnérables. Les faits se sont déroulés de 2018 à 2021, entre Paris, l'Italie, la Belgique et la Suisse. Les victimes étaient en situation irrégulière et sous emprise. L'appel visait la décision de la Cour criminelle départementale de Paris du 10 juillet 2024.

La cour retient la bande organisée au regard de plusieurs éléments : un groupe structuré, une tontine¹ commune gérée par un individu, une emprise sentimentale doublée de violences, et l'appartenance à la confraternité "Maphites". Elle distingue la traite du proxénétisme par le contrôle total de la vie de la victime : logement, téléphone, grossesses.

Tous les accusés sont condamnés pour proxénétisme aggravé, et la traite des êtres humains est retenue contre trois d'entre eux qui ont été condamnés à 16 ans de prison, dont l'un également condamné pour une IVG forcée sur l'une des victimes, deux autres condamnés à 15 ans, et un dernier à 10 ans.

Tous écopent d'une interdiction définitive du territoire, d'une interdiction de porter une arme pendant 10 ans et de la confiscation des scellés.

¹ La tontine est un système d'épargne et de crédit informel très répandu en Afrique, où un groupe de personnes met régulièrement en commun une somme d'argent fixe.

Les principaux types de tontines :

- La tontine rotative : c'est la forme la plus classique où chacun passe à tour de rôle jusqu'à ce que tout le monde ait perçu la cagnotte une fois ;
- La tontine d'accumulation ou d'épargne : l'argent n'est pas redistribué immédiatement ; il est mis en commun pour constituer un fonds de prêt, financer des projets collectifs ou faire face à des imprévus (solidarité, décès, mariages) ;
- La tontine en nature : plutôt que de l'argent, les membres cotisent pour acquérir des biens matériels distribués à tour de rôle.

La décision du tribunal judiciaire de Créteil du 11 décembre 2025 – 3 proxénètes condamnés, la TEH non retenue

Trois jeunes hommes de 22-24 ans ont été condamnés pour des faits de proxénétisme sur plusieurs victimes mineures de plus de 15 ans, ayant eu lieu entre mars 2023 et novembre 2024 à Aubervilliers, Athis-Mons, Epinay-sur-Seine, Lille, Rouen, en Seine-Saint-Denis et en Ile-de-France.

Tous trois étaient en état de récidive pour avoir été déjà individuellement condamnés en 2022 ou 2023, par un tribunal judiciaire différent d'Ile-de-France : les tribunaux correctionnels de Paris, de Bobigny et de Versailles.

La Brigade de Répression du Proxénétisme de Paris était le service enquêteur.

Un des auteurs a été condamné à six ans de prison et 20 000 euros d'amende. Les deux autres à trois ans de prison et à 7 500 euros d'amende.

Les peines complémentaires prononcées étaient les suivantes :

- Interdiction d'exercer une activité en lien avec les mineurs pendant 10 ans avec l'exécution provisoire
- Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction pour une durée de 3 ans avec l'exécution provisoire
- Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 10 ans avec l'exécution provisoire
- Interdiction de fréquenter les co-auteurs ou complices de l'infraction pour une durée de 3 ans
- Interdiction de paraître dans certains lieux chez les victimes pour une durée de 3 ans avec l'exécution provisoire
- Confiscation de tout ou partie de leurs biens.

La présidente du tribunal a également décidé, en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) des trois exploités condamnés.

La Mist est administrateur ad-hoc des victimes mineures en procédure, désignée par le magistrat instructeur.

La Miprof et la CNCDH ont produit une note, versée en procédure, pour motiver la qualification de traite des êtres humains, regrettant la seule poursuite pour proxénétisme aggravé.

Le principe de non-poursuite et non-sanction pour les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle

Contrairement aux autres finalités d'exploitation, les victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle accompagnées par les associations en 2025 étaient majoritairement mineures (57 victimes, soit 61 %) tandis que 32 % des victimes (30) étaient jeunes majeures (18-24 ans). Les victimes étaient principalement des garçons ou des hommes (77 victimes, soit 83 %)⁵⁵.

Les affaires de traite des êtres humains sont souvent extrêmement complexes et impliquent des relations multiformes entre les exploiters ou exploiteuses et les victimes. C'est particulièrement le cas pour les victimes de traite à des fins d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, d'autant plus que ces dernières sont avant tout perçues par les forces de l'ordre comme des personnes délinquantes.

S'il s'agit d'un ou une mineure, la question de son consentement à l'exploitation ne se pose pas pour caractériser une situation de traite des êtres humains, conformément aux dispositions de l'article 225-4-1 II du code pénal et au corpus de textes internationaux.

Ces victimes, qui ont commis des délits ou des crimes sous la contrainte, sont encore trop souvent qualifiées d'« auteurs / autrices et victimes ». Or, en cas de traite des êtres humains présumée ayant conduit à la commission de délit ou crime, les victimes

doivent bénéficier du principe d'irresponsabilité pénale. Cela facilite notamment les objectifs de coopération de la victime avec l'institution judiciaire, de témoignage et d'adhésion aux dispositifs proposés. Il ressort de l'étude de la jurisprudence que le principe général d'irresponsabilité pénale prévu par l'article 122-2 du code pénal ne bénéficie pas en pratique aux victimes de traite des êtres humains, les conditions pour caractériser la contrainte morale étant très strictes (*« contrainte irrésistible dominant la volonté de celui qui la subit et ne lui laissant pas la faculté d'agir autrement qu'il a agi »*).

En 2025, selon les associations qui ont accompagné des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, 86 % de ces victimes (55) ont été mises en cause pour des faits commis dans le cadre de leur exploitation⁵⁶. 95 % avaient même déjà été condamnées au moment où les associations ont rempli le questionnaire (35 victimes)⁵⁷.

S'agissant de l'accompagnement des victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle, 41 % de celles-ci (35 victimes) ont été accompagnées pendant une durée comprise entre 18 mois et 5 ans tandis que 28 % (24 victimes) ont été accompagnées sur une durée comprise entre 9 et 12 mois⁵⁸. Également, 82 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation au début de leur accompagnement (73 victimes)⁵⁹.

Un accompagnement vers l'insertion et la réinsertion professionnelles

Une démarche holistique de prise en charge et d'accompagnement des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains inclut nécessairement un objectif d'aide à l'insertion ou la réinsertion éducative, sociale puis professionnelle.

Bien que l'insertion professionnelle ne constitue pas le socle initial de l'accompagnement proposé par la majorité des associations répondantes, la durée de leur accompagnement a pu conduire certaines associations à les assister pour la reprise d'une activité professionnelle.

23 % des victimes accompagnées en 2025 (1 124) ont ainsi bénéficié d'une telle aide.

49 % des victimes accompagnées vers la (ré-)insertion professionnelle ont alors (re)trouvé une activité professionnelle (551 victimes), avec l'obtention d'un contrat à durée indéterminée pour 36 % des victimes (186 victimes) ou d'un contrat à durée déterminée pour 29 % d'entre elles (153 victimes)⁶⁰.

RESSOURCES

- **Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027**, présenté le 12 décembre 2023
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lancement-du-plan-national-de-lutte-contre-l'exploitation-et-la-traite-des-etres-humains-2024-2027>
- **Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle**, présentée le 2 mai 2024
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Strategie-de-lutte-systeme-prostitutionnel-et-exploitation-sexuelle-mai-2024.pdf>
- **Guide de formation « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains » à l'usage des professionnel-le-s de la Miprof**, publié le 7 octobre 2022
[L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains : guide de formation | Égalité-femmes-hommes \(egalite-femmes-hommes.gouv.fr\)](https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation-Egalite-femmes-hommes.pdf)
- **Liste des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains**
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-03/Contacts%20Aide%20aux%20victimes%20de%20traite%20des%20C3%AAtres%20humains.pdf>
- **Le site internet de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**
[Page d'accueil | CNCDH](https://www.cncdh.fr/)
- **Le site internet de la Commission européenne, Criminalité organisée et traite des êtres humains**
[Criminalité organisée et traite des êtres humains - Commission européenne \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/justice/criminality/organized-crime-and-trafficking/)
- **Le site internet du Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**
[GRETA - Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains - Lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](https://www.greta.int/)
- **Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice**
[« La traite et l'exploitation des êtres humains : bilan statistique sur 10 ans \(2016-2025\) », Interstats](https://www.interstats.gouv.fr/)
Références, publié le 15 octobre 2026
- **La campagne de sensibilisation contre l'achat d'actes sexuels et la traite des êtres humains**
https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/campagnes-et-outils-de-sensibilisation#campagne_2024_sensibilisation_contre_lachat_dactes_sexuels_et_la_traite_des_etres_humains1
- **Lutter contre la traite des êtres humains, motion design**, ministère chargé de l'Égalité femmes-hommes
https://www.youtube.com/watch?v=3w5Qd6cJR6c&list=PLFWwBp08TLRxg943I64SgTuQ7Ye_Uq_3j&index=7

Contacts Miprof

Nous écrire : miprof@miprof.gouv.fr

Nous suivre :  @Miprof

Plus d'information :



Notes

¹ Pour plus d'information, consulter : <http://www.contrelatraite.org/>

² La finalité d'exploitation/de traite a été renseignée pour un total de 6 358 victimes

³ Le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des formes de traite qui ciblent principalement les femmes et de plus en plus d'enfants, parfois très jeunes

⁴ Sur un total de 3 866 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

⁵ Sur un total de 297 victimes d'exploitation par le travail en entreprise pour lesquelles cette information était renseignée

⁶ Sur un total de 4 991 victimes accompagnées pour lesquelles la ventilation par finalité d'exploitation était renseignée

⁷ Sur un total de 3 465 victimes d'exploitation sexuelle pour lesquelles l'information était renseignée

⁸ Sur un total de 4 165 victimes accompagnées pour lesquelles le genre a été renseigné

⁹ L'âge des victimes a été renseigné pour un total de 4 010 victimes accompagnées

¹⁰ Parmi les 2 240 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée

¹¹ Parmi les 2 808 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

¹² Un-e MNA est un-e jeune âgé-e de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé-e sur le territoire français sans être accompagné-e par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un-e représentant-e légal-e

¹³ Parmi les 2 359 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

¹⁴ Parmi un total de 4 170 victimes étrangères pour lesquelles le pays d'origine était renseigné

¹⁵ Parmi les 4 241 victimes étrangères pour lesquelles le continent d'origine était renseigné

¹⁶ Sur un total de 2 961 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

¹⁷ Sur un total de 2 961 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

¹⁸ Sur un total de 3 028 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

¹⁹ Sur un total de 1 587 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

²⁰ Sur un total de 3 652 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

²¹ Sur un total de 2 946 femmes victimes pour lesquelles cette information était renseignée

²² Sur un total de 2 808 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

²³ Sur un total de 3 218 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information était renseignée

²⁴ Sur un total de 162 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information a été renseignée

²⁵ Sur un total de 162 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information a été renseignée

²⁶ Sur un total de 33 victimes pour lesquelles la situation de handicap était antérieure à l'exploitation, et pour lesquelles cette information a été renseignée

²⁷ Sur un total de 148 victimes en situation de handicap pour lesquelles cette information était renseignée

²⁸ Sur un total de 3 377 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

²⁹ Sur un total de 3 167 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

³⁰ Sur un total de 2 342 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée

³¹ Sur un total de 2 481 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée

³² Sur un total de 3 460 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

³³ Sur un total de 3 734 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

³⁴ Sur un total de 3 513 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

³⁵ Sur un total de 88 victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle pour lesquelles cette information était renseignée

³⁶ Sur un total de 744 victimes en situation d'addiction pour lesquelles cette information était renseignée

³⁷ Sur un total de 528 victimes en situation d'addiction ayant été orientées vers une prise en charge adaptée (quasi-exclusivement pour des victimes d'exploitation sexuelle) pour lesquelles cette information était renseignée

³⁸ Sur un total de 226 victimes d'exploitation par le travail domestique pour lesquelles cette information était renseignée

³⁹ Sur un total de 240 victimes d'exploitation par le travail domestique pour lesquelles cette information était renseignée

⁴⁰ Sur un total de 193 victimes d'exploitation par le travail en entreprise pour lesquelles cette information était renseignée

⁴¹ Sur un total de 505 victimes d'exploitation par le travail en entreprise et domestique pour lesquelles cette information était renseignée

⁴² Sur un total de 2 481 victimes majeures pour lesquelles cette information était renseignée

⁴³ Sur un total de 2 002 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

⁴⁴ Sur un total de 458 victimes qui se sont vues proposer une solution d'hébergement adapté pour les victimes de traite des êtres humains pour lesquelles cette information était renseignée

⁴⁵ Service intégré d'accueil et d'orientation

⁴⁶ Aux termes de l'article L425-1 du CESEDA, une personne étrangère concernée par les questions relatives au droit du séjour en France qui dépose plainte contre une personne pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme, ou qui témoigne dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'elle ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, qui est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites

⁴⁷ Aux termes de l'article L425-4 du CESEDA, l'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme et qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. Cette autorisation provisoire, qui ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites

⁴⁸ Une personne étrangère ayant déposé plainte contre une personne mise en cause pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme, ou ayant témoigné dans une procédure pénale contre une personne poursuivie par ces mêmes infractions peut se voir délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans

⁴⁹ L'admission exceptionnelle au séjour est une procédure particulière d'accès à un titre de séjour., relevant du pouvoir d'appréciation du préfet selon une circulaire du ministre de l'Intérieur

⁵⁰ La durée moyenne d'obtention de ce titre de séjour a été renseignée pour 92 % des victimes éligibles

⁵¹ La durée moyenne d'obtention de l'APS a été renseignée pour 87 % des victimes éligibles

⁵² La durée moyenne de renouvellement de ce titre de séjour a été renseignée pour 95 % des victimes éligibles

⁵³ Sur un total de 869 victimes n'ayant pas déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour lesquelles cette information était renseignée

⁵⁴ Sur un total de 593 victimes ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité intérieure ou du ou de la procureur-e de la République pour lesquelles cette information était renseignée

⁵⁵ Sur un total de 93 victimes pour lesquelles ces informations étaient renseignées (âge et genre)

⁵⁶ Sur un total de 64 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

⁵⁷ Sur un total de 37 victimes mises en cause pour lesquelles cette information était renseignée

⁵⁸ Sur un total de 85 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

⁵⁹ Sur un total de 89 victimes pour lesquelles cette information était renseignée

⁶⁰ Sur un total de 551 victimes accompagnées vers une (ré-)insertion professionnelle ayant accédé à une activité professionnelle pour lesquelles cette information était renseignée

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



RECRUTEMENT



TRANSPORT



MENACE,
CONTRAINTE



ABUS DE
FAIBLESSE,
EXPLOITATION



EXPLOITATION SEXUELLE
PROSTITUTION



SERVITUDE DOMESTIQUE



ESCLAVAGE



TRAVAIL FORCÉ



MENDICITÉ FORCÉE



CONDITIONS
D'HÉBERGEMENT ET DE
TRAVAIL INDIGNES



EXPLOITATION
D'ACTIVITÉ CRIMINELLE

Human trafficking	Trata de seres humanos	Tráfico de seres humanos	الإتجار بالبشر
Торговля людьми	Торгівля людьми	Buôn người	मानव तस्करी
মানব পাচার	மனிதக் கடத்தல்	Insan ticareti	Usafirishaji haramu wa binadamu
Kuluya fanka	قاجاق انسان	Jokkitde dedde	karakara jeman
د انسانانو قاجاق	karakara jemo ke	Kobwaka bato	انسانی سمگلنگ

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS EST INTERDITE EN FRANCE



VOUS AVEZ DES DROITS



Asile



Justice



Hébergement



Santé



Association



PARLEZ-EN À L'OFPRA

SI, EN TANT QUE VICTIME DE TRAITE, VOUS CRAIGNEZ DE RENTRER DANS VOTRE
PAYS D'ORIGINE



Traite des êtres humains :
Exploitation sexuelle,
exploitation par le travail,
mendicité forcée, contrainte
à commettre des crimes ou délits...

**Vous êtes
victime ou
témoin ?**

APPELEZ LE 17

NOUS SOMMES LÀ POUR
VOUS ORIENTER ET VOUS AIDER

Appel gratuit 24h/24 - 7j/7



Scannez ce QR code
pour en savoir plus